

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

Etablissements dangereux insalubres ou incommodes

Ière Classe

ARRÊTÉ

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La pétition en date du 15 Décembre 1975 par laquelle la S.A. Ciments LAFARGE-FRANCE, dont le siège social est 28, rue Emile Menier à PARIS 16ème, sollicite l'autorisation temporaire d'exploiter un nouveau stockage d'hydrocarbures dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE,

Les plans joints à cette pétition,

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964 et notamment son article 17,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 16 Janvier 1976.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : La S.A. CIMENTS LAFARGE FRANCE, dont le siège social est 28, rue Emile Menier à PARIS 16ème, est autorisée à installer dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, un nouveau stockage d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est limitée à 6 mois, non renouvelable.

.../...

ARTICLE 3 : La S.A. CIMENTS LAFARGE FRANCE devra se conformer, pour l'aménagement et l'exploitation de ce stockage aux prescriptions suivantes :

1°/ La capacité du dépôt sera limitée à 2 réservoirs aériens de 90 m<sup>3</sup> chacun affectés aux déchets d'hydrocarbures liquides.

2°/ Le dépôt sera exploité et aménagé conformément à l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 1973 qui autorise et régleme l'exploitation du stockage de fuel de l'établissement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'installation de ce stockage nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 5 : L'activité en cause sera en outre soumise à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 10 Mars 1976

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,



*Barbotin*

M. BARBOTIN.